

**Arrêté du Président
Portant autorisation de circulation et stationnement**

2022-01-287

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 08 février 2022, donnant délégation de signature à Madame Christelle LEBEL, Responsable du pôle Infrastructures et Gestion de l'Espace Public.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de l'entreprise EUROVIA sise ZI Impasse Clément Ader 54174 LUDRES, en date du 18/11/2022, qui souhaite procéder à des travaux de repose de caniveaux,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public du **25/11/2022** au **05/01/2023**, **RUE ARISTIDE BRIAND à Marbache et au droit du chantier** pour procéder à des travaux de repose de caniveaux.

Au droit du chantier :

- le stationnement des véhicules est interdit.
- la circulation des véhicules est interdite.
- l'entreprise devra permettre le passage des ordures ménagères au cours de la journée.
- une déviation sera mise en place par l'entreprise suivant le document joint.
- en dehors des horaires de chantier, la voie de circulation pourra être restreinte avec 3,5m de largeur de voie maintenue.

Article 2 : L'entreprise EUROVIA sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords de chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pompey, le 22 NOV. 2022

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

**Responsable de pôle Infrastructures et Gestion de
l'Espace Public**

Destinataires:
Commune de Marbache
Service Transport
Service collecte OM
Recueil des actes administratifs
SDIS
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de
FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
Madame Cécile FRANCOIS (EUROVIA)

Publié et notifié le : 22 NOV. 2022

Christelle LEBEL

